



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 3 août 2021

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM-SER-2021214-0001 autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique à organiser deux enduros de pêche à la carpe sur les plans d'eau de Villeneuve-de-la-Raho et portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2020349-0001 du 14 décembre 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche pour l'année 2021 dans le département des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

. ARRÊTÉ DDETS/EEE/SAP/2021 210-0001 PORTANT RENOUELEMENT AUTOMATIQUE D'AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE "ARC EN CIEL" N° SAP882650211

· RECÉPISSÉ DE DÉCLARATION N ° DDETS/EEE/SAP/2021 210-0002 D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE "ARC EN CIEL" ENREGISTRE SOUS LE NUMÉRO SAP N°882650211 ET FORMULÉ CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

. ARRÊTÉ N ° DDETS/EEE/SAP/2021 211-0001 PORTANT RENOUELEMENT AUTOMATIQUE D'AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE "ASSAD ROUSSILLON" N° SAP776190860

. RECEPISSE DE DECLARATION N ° DDETS/EEE/SAP/2021 211-0002 D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE "ASSAD ROUSSILLON" ENREGISTRE SOUS LE NUMERO SAP N°776190860 ET FORMULE CONFORMEMMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

DIRSO

. Arrêté DIRSO 1 du 3 août 2021 portant réglementation de la police de la circulation sur la RN116, sur le territoire de la commune de Rodès, de part et d'autre du carrefour de la RN116 à l'intersection avec la RD 16 et la Route de Santa Barba

. Arrêté DIRSO 2 du 2 août portant réglementation de la police de la circulation aux abords de la cité fortifiée de Villefranche de Conflent, sur la section comprise entre Sainte Eulalie et le passage à niveau avec la voie ferrée du train jaune, au droit du Faubourg



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021244 - 0004 du 02 AOUT 2021

autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique à organiser deux enduros de pêche à la carpe sur les plans d'eau de Villeneuve-de-la-Raho et portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2020349-0001 du 14 décembre 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche pour l'année 2021 dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017354-0003 du 20 décembre 2017, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2020349-0001 du 14 décembre 2020, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 26 mars 2021 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 01 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, gestionnaire des sites des lacs de la Raho, du 17 juin 2021 ;

VU l'avis favorable de la commune de Villeneuve-de-la-Raho du 29 avril 2021;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) du 19 juillet 2021 ;

Considérant que l'organisation d'enduros de pêche à la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2^{ème} catégorie et pendant une période déterminée, est soumise à l'autorisation préalable du préfet conformément à l'article R. 436-14 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège social est à Millas (66170) est la bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 2 : Objet de l'opération

La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisée à organiser, sur le grand plan d'eau de Villeneuve-de-la-Raho, deux enduros de pêche à la carpe :

- du samedi 2 au samedi 9 octobre 2021 (Championnat de France de pêche à la carpe de nuit),
- du vendredi 29 octobre au lundi 1^{er} novembre 2021 (Enduro pêche Téléthon)

Article 3 : Dérogation aux conditions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral annuel

Par dérogation à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2020349-0001 du 14 décembre 2020, autorisant l'activité de pêche de la carpe la nuit, les zones de pêche autorisées à l'occasion de la compétition citée à l'article 2 du présent arrêté sont élargies comme suit :

- de la pointe des pins jusqu'à la digue du plan d'eau écologique (côté Nord) sur 640 mètres,
- de la digue du plan d'eau écologique jusqu'à la porte de Bages sur 1 100 mètres,
- de la porte du stade jusqu'à la jonction avec la digue du plan d'eau touristique sur 750 mètres,
- dans le plan d'eau touristique, pour le championnat de France (du 2 au 9 octobre 2021).

Article 4 : Interdiction de toute autre forme de pêche

Aux dates mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, toute autre forme de pêche sera interdite sur le grand plan d'eau de Villeneuve de la Raho.

Article 5 : Obligations réglementaires et de sécurité

Les organisateurs sont tenus :

- de se conformer à la réglementation en vigueur sur le site et à la charte des manifestations,
- de remettre, s'il y a lieu, en l'état initial de propreté le site de la manifestation et d'éviter toute déprédation aux plantations,
- de prendre toutes les mesures nécessaires quant à la sécurité des participants et des visiteurs de cette manifestation.

Article 6 : Responsabilité en cas de dégradation du site

En cas de dégradation du site, les organisateurs sont tenus pour responsables et doivent en assurer la remise en état.

Article 7 : Prévention de la propagation de l'épidémie de covid 19

Monsieur le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que les gestionnaires des sites s'engagent à :

- garantir le respect sur le site des mesures d'hygiène, de distanciation physique, de port du masque obligatoire, etc. ;
- afficher et diffuser, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication...), des consignes de sécurité afférentes à ces enduros, à l'entrée et à la sortie des sites, ainsi qu'à la diffusion régulière, si possible, des consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré.

Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être postérieurement adaptées ou annulées.

Article 8 : Contrôles

Les agents assermentés de la police de la pêche et les gardes pêche particuliers assermentés de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Villeneuve-de-la-Raho pourront se rendre sur les lieux de la manifestation de pêche pour constater tout manquement aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : Recours contre l'arrêté

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 11 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Mme la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
Le Chef du Service de l'eau et des risques

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Rasson', enclosed in a large, loopy oval shape.

Nicolas RASSON

Pièce annexée : plan du site

Parcours Carpe de Nuit supplémentaires lors des Enduros sur le plan d'eau de Villeneuve de la Raho





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

PÔLE ENTREPRISES, EMPLOI ET ECONOMIE
Services à la Personne

**ARRÊTÉ N ° DDETS/EEE/SAP/2021 210-0001
PORTANT RENOUELEMENT AUTOMATIQUE D'AGRÉMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE N° SAP882650211**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7234-1 et les décrets pris pour leur application ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu le décret n° 2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08802 du code du 1er avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités ;

Vu la demande d'agrément présentée le 14 décembre 2020, par Madame Valérie PIQUEMAL en qualité de Présidente ;

Considérant que l'organisme ARC EN CIEL s'engage à qualifier Mme PIQUEMAL et Mme BRAGER, encadrantes par le biais d'une démarche de valorisation acquis de l'expérience dans un délai maximal de 2 ans ;

Considérant que l'organisme ARC EN CIEL s'engage à un objectif de traçabilité des formations internes dispensées

Considérant que l'organisme ARC EN CIEL remplit les conditions fixées à l'article R.7232-6 du code du travail,

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ARC EN CIEL, dont l'établissement principal est situé 10 cours LAZARE ESCARGUEL à PERPIGNAN (66000) est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14 mars 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (66)**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (66)**
- **Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (66)**

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Perpignan, le 29 juillet 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Pyrénées-
Orientales,



Éric DOAT



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Pôle Entreprises, Emploi et
Economie**
Services à la Personne

Perpignan le 29 juillet 2021

Téléphone : 04.11.64.39.11
Mèl. : ddets-66-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**RECEPISSE DE DECLARATION N°DDETS/EEE/SAP/2021 210-0002
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE NUMERO SAP N°882650211
ET FORMULE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L.7231-1 à L.7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret n° 2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SG/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° UD DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08802 du code du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - *Unité départementale des Pyrénées-Orientales* le 14 décembre 2020 par Madame Valérie PIQUEMAL en qualité de Présidente, pour l'organisme ARC EN CIEL dont l'établissement principal est situé 10 cours LAZARE ESCARGUEL 66000 PERPIGNAN et enregistré sous le N° SAP882650211 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (66)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (66)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (66)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
des Pyrénées-Orientales,

Eric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PÔLE ENTREPRISES, EMPLOI ET ECONOMIE
Services à la Personne

**ARRÊTÉ N ° DDETS/EEE/SAP/2021 211-0001
PORTANT RENOUVELLEMENT AUTOMATIQUE D'AGRÉMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE N° SAP776190860**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7234-1 et les décrets pris pour leur application ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu le décret n° 2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08802 du code du 1er avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités ;

Vu l'agrément du 28/06/2018 accordé à l'organisme ASSAD ROUSSILLON;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 30 juillet 2019, par Madame Frédérique POUX en qualité de directrice ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ASSAD ROUSSILLON, dont l'établissement principal est situé 1, rue du Commandant Bazy à PERPIGNAN (66000), accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 juillet 2018 porte également, à compter du 3 décembre 2020, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- **Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (66)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (66)**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (66)**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (66)**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (66)**
- **Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (66)**

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER cedex 2.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Perpignan, le 30 juillet 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Pyrénées-
Orientales,



Éric DOAT



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Pôle Entreprises, Emploi et
Economie**
Services à la Personne

Perpignan le 30 juillet 2021

Téléphone : 04.11.64.39.11
Mèl. : ddets-66-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**RECEPISSE DE DECLARATION N°DDETS/EEE/2021 211-0002
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE NUMERO SAP N°776190860
ET FORMULE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L.7231-1 à L.7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret n° 2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SG/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° UD DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08802 du code du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités ;

Vu l'agrément en date du 8 juillet 2018 à l'organisme ASSAD ROUSSILLON;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 24 février 2006;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales le 30 juillet 2019 par Madame Frédérique POUX en qualité de directrice, pour l'organisme ASSAD ROUSSILLON dont l'établissement principal est situé 1, rue du Commandant Bazy à PERPIGNAN (66000) et enregistré sous le N° SAP776190860 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (66)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (66)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (66)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (66)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (66)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (66)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (66)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (66)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (66)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
des Pyrénées-Orientales,



Eric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



ARRETE PREFECTORAL N° DIRSO/DS-N116-PPC- 21004

portant réglementation de la police de circulation sur la RN116 sur le territoire de la commune de Rodès, de part et d'autre du carrefour de la RN116 à l'intersection avec la RD16 et la route de Santa Barba

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 413-1 et suivants ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le code pénal, et notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;
- Vu** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié successivement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Hubert Ferry Wilczek, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest ;
- Vu** la demande du Maire de Rodès en date du 5 janvier 2021 portant sur un abaissement de la limitation de vitesse sur la section de la route nationale 116 au droit du carrefour d'accès au village ;
- Vu** l'avis favorable du Commandant du Groupement de Gendarmerie en date du 20 mai 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales en date du 8 juin 2021 ;

Considérant que la section de la RN116 concernée est située hors agglomération ;

Considérant que le carrefour en croix à l'intersection de la RN116 avec la RD16 et la route de Santa Barba constitue le principal point d'accès au village de Rodès et que d'importants mouvements tournants s'opèrent ainsi quotidiennement dans ce carrefour ; ce qui a justifié antérieurement l'aménagement de voies spéciales de tourne-à-gauche sur la RN116 ;

Considérant que le trafic s'écoule sur la RN116 à cet endroit avec une vitesse moyenne relativement élevée, du fait de la configuration en alignement droit ; ce qui peut concourir à un sentiment d'insécurité et une augmentation du risque d'accidents pour les usagers qui franchissent le carrefour ;

Considérant l'importance du trafic relevé dans les deux sens de circulation sur la RN116 en particulier aux heures de pointe pouvant contraindre les usagers en provenance de la RD16 ou de la route de Santa Barba à une attente prolongée dans le carrefour ;

Considérant qu'au regard de ce constat, il y a lieu d'abaisser localement la limitation de vitesse au droit pour améliorer la sécurité des usagers au droit de ce carrefour ;

Sur proposition de la Cheffe du service Modernisation, Entretien et Exploitation ;

ARRÊTE :

Article 1er

Le présent arrêté a pour objet d'abaisser la limitation de vitesse à 70 km/h sur une section allant du PR 28+800 au PR 29+570 sens Perpignan / Prades et du PR 29+570 au PR 28+930 sens Prades / Perpignan.

Article 2

La signalisation routière verticale sera implantée par la DIR Sud-Ouest comme suit :

- sens Perpignan/Prades :
PR 28+800 - panneau B14 « 70km/h » ;
PR 29+570 - panneau B33 « fin de limitation » ;
- sens Prades/Perpignan :
PR 29+570 - panneau B14 « 70km/h » ;
PR 28+930 - panneau B33 « fin de limitation ».

Article 3

La signalisation routière concernant l'abaissement de vitesse sera implantée conformément aux textes en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place des panneaux de police qui les portera à la connaissance des usagers.

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs aux dispositions contraires pris sur cette section de RN116.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication conformément à l'article R421-1. du code de justice administrative.

Article 7

Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest ;
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du département des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Une copie de l'arrêté sera adressée, à titre d'information, à :

- Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Chef du service départemental d'incendie et de secours ;
- Monsieur le Maire de Rodès ;

Fait à Toulouse, le **03 AOUT 2021**

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
par délégation,
Le directeur interdépartemental



Hubert FERRY-WILCZEK



ARRETE PREFECTORAL N° DIRSO/DS-N116-PPC-21002

portant réglementation de la police de circulation sur la RN116 au abords de la cité fortifiée de Villefranche-de-Conflent, sur la section comprise entre Sainte-Eulalie et le passage à niveau avec la voie ferrée du train jaune au droit du Faubourg.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 413-1 et suivants ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le code pénal, et notamment l'article R. 610-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;
- Vu** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié successivement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Hubert Ferry Wilczek, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest ;
- Vu** l'arrêté municipal n°AR_49_2021 du maire de Villefranche-de-Conflent en date du 21 juin 2021 portant modification des limites de l'agglomération sur la RN116 ;
- Vu** l'avis favorable du Commandant du Groupement de Gendarmerie en date du 16 juin 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en date du 9 juin 2021 ;

Vu les demandes du maire de Villefranche-de-Conflent datées du 28 juillet 2020 et du 23 octobre 2020 d'un abaissement de la vitesse maximale limite sur la section de la RN116 longeant la commune fortifiée ;

Considérant la fréquentation touristique de la cité fortifiée de Villefranche-de-Conflent qui implique des stationnements et la présence de piétons le long de la route nationale RN116 ou aux abords de cette route ;

Considérant que pour faire face à cette situation, la Commune avec l'accord de l'État a décidé de mettre en agglomération la section de la RN116 du PR 48+105 au PR 48+880, au droit de la cité fortifiée, et de réaliser un aménagement de sécurité face à la grotte « Cova Bastera » comprenant un plateau surelévé visant à sécuriser la traversée des piétons, avec un abaissement localisé au droit de cet aménagement de la vitesse de tous les usagers de la RN116 à 30 km/h ;

Considérant la présence du carrefour de la RN116 à l'intersection avec la RD6 (dit carrefour de Rotja) et la présence du passage à niveau du train jaune qui constituent des points singuliers sur l'itinéraire et renforcent la nécessité d'apaiser la vitesse de tous les usagers de la RN116 à 70km/h sur cette section de transition à l'Ouest de l'agglomération de Villefranche-de-Conflent

Considérant la présence du hameau bâti « La Garigue d'En Potis » (face à la gare du train jaune) à l'Est de la cité fortifiée de Villefranche-de-Conflent qui implique la présence d'accès riverains et de piétons le long de la RN116, justifiant la mise en place d'un lieu-dit avec une restriction de la vitesse des usagers de la RN116 à 50km/h ;

Considérant la section étroite de la RN116 longeant la retenue du Riubany (secteur Sainte-Eulalie) justifiant la création d'une zone de transition à l'Ouest du hameau précitée avec une limitation de la vitesse à 70km/h ;

Sur proposition de la Cheffe du service Modernisation, Entretien et Exploitation,

ARRÊTE :

Article 1er

Le présent arrêté a pour objet, de réglementer la vitesse de circulation dans les deux sens aux abords de l'agglomération de Villefranche-de-Conflent dont les limites ont été définis par arrêté municipal n°AR_49_2021 du 21 juin 2021 visé plus haut.

Il est créé :

- un lieu-dit « La Garigue d'En Potis » (commune de Villefranche-de-Conflent) du PR 47+862 (aval du pont d'accès à la gare du train jaune) au PR 48+105 (entrée d'agglomération) avec une limitation de vitesse à 50 km/h,
- et 2 zones de transition avec limitation de vitesse à 70 km/h, l'une à l'Est du PR47+290 au PR 47+862 (entrée du lieu-dit) et l'autre, à l'Ouest du PR 48+880 (entrée d'agglomération) au PR 49+312.

Article 2

La signalisation routière verticale sera implantée par la commune de Villefranche de Conflent et la DIR Sud-Ouest comme suit :

• sens Prades/Andorre :

- PR 47+290 - panneau B14 « 70km/h »
- PR 47+862 - panneau B14 « 50 km/h »
- PR 48+105 - panneau EB10 « Villefranche de Conflent » (entrée d'agglomération)
- PR 48+880 - panneau EB20 « Villefranche de Conflent » (sortie d'agglomération)
 - panneau B14 « 70km/h »
- PR 49+312 - panneau B33 « fin de limitation 70 km/h»

• sens Andorre/Prades :

- PR 49+312 - panneau B14 « 70km/h »
- PR 48+880 - panneau EB10 « Villefranche de Conflent »(entrée d'agglomération)
- PR 48+105 - panneau EB20 « Villefranche de Conflent » (sortie d'agglomération)
 - panneau B14 « 50km/h »
- PR 47+862 - panneau B14 « 70km/h »
- PR 47+290 – panneau B33 « fin de limitation 70 km/h»

Article 3

La signalisation routière concernant les abaissements successifs de vitesse sera implantée conformément aux textes en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place des panneaux de police qui les portera à la connaissance des usagers.

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs aux dispositions contraires, pris sur la section considérée de la RN116.

REGSD.04470033 (mod.11)

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 7

Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest ;
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;
Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du département des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le Maire de Villefranche-de-Conflent ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

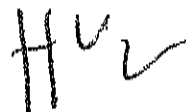
Une copie de l'arrêté sera adressée, à titre d'information, à :

- Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur le Chef du service départemental d'incendie et de secours ;
- Monsieur le Maire de Corneilla-de-Conflent ;
- Monsieur le Maire de Fuilla.

Fait à Toulouse, le 03 AOUT 2021

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
par délégation,

Le directeur interdépartemental,



Hubert FERRY-WILCZEK